



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CH/AF

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 mars 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2011
2. 6226 Projet de loi
 1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;
 2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
 3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
 - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
 - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée»
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Eugène Berger, M. Xavier Bettel remplaçant M. André Bauler, M. Fernand Diederich, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Claude Kuffer, M. Michel Lanners et M. André Wilmes, Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Emile Eicher

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 mars 2011

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 6226 Projet de loi

1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange;

2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;

3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant

a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;

b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée»

a) Désignation d'un rapporteur

M. Fernand Diederich est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi qui a pour objet principal de permettre le renforcement du personnel administratif et technique du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever à Dudelange. En outre, le projet vise à compléter les textes législatifs relatifs au lycée-pilote en autorisant le recrutement, selon le cas et compte tenu du profil du poste à occuper, soit d'éducateurs gradués, soit d'éducateurs.

Pour une présentation détaillée du projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6226-0).

c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Suite à cette présentation, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 22 mars 2011.

* Considérations générales et échange de vues

- En réponse à diverses interrogations relatives à la procédure retenue pour permettre le renforcement du personnel administratif et technique dans les lycées concernés, il est exposé qu'il s'agit d'un recrutement hors *numerus clausus*. Dans le cadre des recrutements via le système du *numerus clausus*, le MENFP se voit chaque année attribuer un certain nombre de postes. La priorité absolue est alors accordée au recrutement de nouveaux enseignants, aussi bien dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement postprimaire. Il est de notoriété publique que les besoins dans ce domaine sont considérables et se font de plus en plus pressants – on n'a qu'à penser au fait que chaque année scolaire, le nombre total d'élèves admis dans les établissements d'enseignement postprimaire augmente de quelque 800 à 1000 unités par rapport à l'année précédente. Or, parallèlement, les établissements scolaires se voient doter d'un équipement technique et technologique de plus en plus poussé qui requiert un entretien permanent. S'y ajoutent les bibliothèques ou les centres de documentation et d'information qui sont en pleine expansion. Par conséquent, les besoins en personnel administratif et technique vont également croissant. Il est évident que ces recrutements ne peuvent pas tous se faire dans le cadre du système du *numerus clausus*. En résulte inévitablement une accumulation des demandes au fil des années. Les besoins les plus urgents dans certains domaines tels que la gestion de la bibliothèque sont comblés par le biais d'une décharge accordée à un ou à plusieurs enseignants. Compte tenu de la pénurie d'enseignants dans de nombreuses branches, cette solution est loin d'être optimale.

Comme il sera développé ci-dessous, dans le cadre du présent projet, les recrutements de renforcement ont été limités aux lycées ayant connu ou susceptibles de connaître une modification de leurs conditions matérielles.

Les membres de la Commission sont informés que la réalisation effective des nouveaux engagements se fera conformément à la procédure habituelle, c'est-à-dire après autorisation du Gouvernement en conseil, la Commission d'économies et de rationalisation (CER) entendue en son avis. Le recrutement des agents supplémentaires pourra donc être échelonné dans le temps en fonction des besoins réels des établissements concernés. Ainsi, l'occupation des postes de renforcement prévus pour le Lycée technique agricole se fera au fur et à mesure que les nouvelles infrastructures prévues pour ce lycée deviendront opérationnelles.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat tient à relever que les postes prévus dans le projet de loi auraient facilement pu être intégrés dans la loi budgétaire pour l'année 2011, sous l'article 8 – *Nouveaux engagements de personnel*, d'autant que les besoins étaient déjà connus à ce moment.

La Commission constate que, comme il s'agit de besoins avérés, il aurait effectivement été envisageable d'intégrer ces postes dans la loi budgétaire.

Un membre fait valoir que la procédure retenue risque de créer un précédent pour d'autres ressorts et plaide pour inscrire les postes en question dans la prochaine loi budgétaire. Rappelant que d'autres administrations publiques se trouvent aussi confrontées à des besoins établis en personnel supplémentaire, il soulève la question de savoir en quoi ces recrutements seraient prioritaires par rapport à d'autres.

Les autres membres de la Commission considèrent par contre que le projet déposé est susceptible de contribuer au bon fonctionnement des lycées concernés et qu'il est donc opportun d'en assurer une prompt instruction. Au vu de l'extension permanente des missions de l'école, il est en effet vital de veiller à ce que les établissements disposent, pour autant que faire se peut, des ressources humaines nécessaires.

- Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat reconnaît la nécessité de doter les lycées et lycées techniques d'un encadrement efficace, assuré par des professionnels qui assument différentes fonctions de support administratif et technique. Désirant toutefois analyser la

création des 46 postes prévus par le présent projet de loi dans un contexte plus large, afin de pouvoir former un jugement sur l'efficacité et le bien-fondé des dispositions proposées, la Haute Corporation aurait souhaité disposer d'une documentation portant sur :

- le nombre de postes existant à l'heure actuelle dans les quatre lycées concernés, auxquels s'ajoutent les postes proposés ;
- les critères de détermination des besoins en personnel administratif et technique, sur base desquels le Gouvernement a fixé le cadre du personnel par lycée ;
- une indication mettant en relation le cadre du personnel administratif et technique proposé pour chaque lycée avec des paramètres de référence tels que les populations scolaires, la nature et la complexité des immeubles et équipements techniques à gérer.

La Commission constate que l'exposé des motifs du projet de loi fournit des informations sur l'évolution des populations scolaires, ainsi que sur la nature et la complexité des immeubles et équipements techniques à gérer dans les quatre lycées concernés par les engagements de renforcement prévus. Par ailleurs, le tableau récapitulatif figurant dans le commentaire des articles indique, pour chacun des lycées visés, aussi bien l'effectif du personnel actuellement en place dans les carrières, fonctions et emplois concernés que le nombre de postes de renforcement faisant l'objet du présent projet. La deuxième colonne du tableau mentionne en outre, à titre indicatif, le volume des postes résultant d'une étude menée par un groupe de travail des Collèges des directeurs et dont devrait disposer, compte tenu de ses structures, de sa population scolaire, des enseignements y organisés et de ses spécificités locales, chaque lycée ou lycée technique. Comme le nombre d'employés administratifs varie en fonction de l'organisation spécifique de chaque établissement scolaire, le volume de postes n'est pas précisé, mais reste « non déterminé » (= n.d.). A signaler qu'en aval du dépôt du projet de loi, le tableau précité a fait l'objet d'une note explicative du MENFP, destinée aux membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Copie en a été adressée au Conseil d'Etat et à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Il se pose toutefois la question des critères en fonction desquels ont été retenus précisément les quatre lycées en question pour se voir accorder des postes de renforcement en personnel administratif et technique. Il est fait valoir que d'autres établissements ressentent tout autant un besoin en personnel supplémentaire. Comment donc évaluer le bien-fondé et l'urgence des besoins exprimés ? Dans ce contexte, il est donné à penser que des lycées plus anciens risquent de se considérer comme désavantagés par rapport aux nouveaux établissements. Ne serait-il pas opportun de définir des règles générales en matière d'attribution de personnel ?

En réponse à ces interrogations, il convient de noter qu'il n'est guère aisé de déterminer une dotation « standard » qui serait valable pour tous les établissements d'enseignement postprimaire. En effet, les besoins en personnel administratif et technique varient d'un lycée à l'autre et sont tributaires de multiples facteurs tels que les capacités d'accueil, le nombre de bâtiments ou de sites faisant partie de l'établissement ou encore la nature des enseignements et formations offerts.

En ce qui concerne les critères se trouvant à la base des engagements de renforcement prévus par le projet sous rubrique, les quatre lycées susmentionnés ont fait ou feront l'objet de transformations matérielles. Il s'agit soit d'un agrandissement des structures existantes, soit de la mise en place de nouvelles infrastructures, entraînant à chaque fois une augmentation des capacités d'accueil. L'engagement de personnel supplémentaire s'avère donc incontournable, non seulement pour assurer le fonctionnement journalier des structures élargies, mais aussi pour les maintenir en état.

Pour chacun des lycées, les dotations précises ont été déterminées en fonction des spécificités de l'établissement en question.

Dans ce contexte, il est relevé que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) se trouve dans une situation analogue aux quatre lycées visés par le projet de loi. En effet, il intégrera, en janvier 2012, le Campus scolaire de Mersch conçu d'après les dispositions de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé. Le nombre des élèves inscrits au LTPES, qui a connu une augmentation de 61,1% entre 2001/2002 et 2009/2010, est alors susceptible de connaître encore une légère hausse : alors que l'effectif des élèves s'élevait à 807 en 2009/2010, il est prévu d'accueillir, à moyen terme, quelque 900 élèves sur le nouveau campus scolaire.

Comme il ressort d'une lettre adressée le 17 mars 2011 par le Directeur du LTPES aux membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, deux services de ce lycée doivent faire face à une pénurie de personnel persistante. Il s'agit en l'occurrence de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, ainsi que du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS).

Les responsables du LTPES font en effet valoir que « [l']utilisation de la bibliothèque et du centre de documentation et de recherche, qui regroupent près de 27.000 ouvrages et documents, est absolument indispensable pour à la fois les élèves et les enseignants. Vu que le lycée est l'unique lieu de formation du pays dans les domaines éducatif et social et que beaucoup de professionnels de l'action éducative et sociale, dont un grand nombre d'anciens élèves et étudiants, recourent très régulièrement aux services de la bibliothèque du lycée, ces services ont, en outre, une mission de portée nationale ». Or, pour la gestion de ce centre d'information, le lycée ne peut recourir qu'au service d'un employé de la carrière D ne disposant par ailleurs d'aucune formation spécifique en la matière. Par conséquent, il semble indispensable de prévoir l'engagement d'un bibliothécaire-documentaliste.

En ce qui concerne le SPOS, ce n'est qu'en 2006 qu'un tel service a été créé au LTPES, sans qu'un poste supplémentaire ait toutefois été prévu. Par conséquent, un poste de psychologue-enseignant propre au lycée a été transformé en poste de psychologue affecté au SPOS. Depuis lors, une psychologue assume la totalité des tâches de ce service. Dans ce contexte, il est signalé qu'« en raison de leur âge et de leur processus de maturation, les élèves du lycée technique sont en passe de devenir de plus en plus indépendants et se trouvent ainsi, en grand nombre, dans la transition entre vie en famille d'origine et vie autonome en dehors du foyer familial ». Cette transition crée fréquemment des problèmes d'ordre social pour un nombre non négligeable d'élèves. Ceux-ci proviennent souvent d'un milieu familial difficile, vivent dans des conditions de logement assez précaires, au sein ou hors de leur famille d'origine, ce qui ne favorise guère le développement de leur projet de formation, et hypothèque même fortement leur réussite scolaire. Pour permettre au SPOS de faire convenablement face à ces besoins accrus, il conviendrait de prévoir le recrutement d'une personne de renfort, à savoir d'un assistant social.

Nous avons noté que les nouvelles infrastructures du campus scolaire de Mersch seront réalisées par le biais d'un partenariat public-privé. Mme la Ministre signale qu'alors qu'une partie des services tels que l'entretien et le gardiennage sont inclus dans ce contrat, cela ne vaut évidemment pas pour les tâches évoquées ci-dessus. Le problème est que le LTPES a signalé assez tard ses besoins au niveau de la bibliothèque et du SPOS qui, au demeurant, semblent justifiés.

- Etant donné que le projet de loi sous rubrique porte création d'un certain nombre de postes d'artisans, il est donné à penser que compte tenu de la complexité croissante des installations techniques et sanitaires, d'une part, et des normes énergétiques et sécuritaires, d'autre part, les artisans ne disposent pas toujours des connaissances actualisées et nécessaires pour assurer un entretien adéquat et pour parer à d'éventuels problèmes. Dans cette optique est soulevée la question de l'opportunité de faire assurer en partie la maintenance via des contrats avec des entreprises privées spécialisées.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que les personnes recrutées dans la carrière de l'artisan, qui sont obligatoirement titulaires d'un certificat d'aptitude technique et

professionnelle (CATP), doivent régulièrement suivre des formations continues. Il est également signalé que les anciennes fonctions de l'appariteur sont désormais intégrées dans les fonctions de l'artisan qui peuvent donc comprendre à la fois des agents chargés de la maintenance des bâtiments et de leurs équipements techniques et des agents chargés d'assister les enseignants dans les salles spéciales (chimie, biologie, physique etc.).

* Examen des articles

Article 1^{er}

Dans sa version initiale, cet article porte création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange et du Lycée Nic-Biever de Dudelange.

Le volume des engagements de renforcement a été déterminé, d'une part, en comparant les effectifs actuellement en service dans les lycées sous examen avec les cadres du personnel figurant dans les diverses lois ayant porté création au cours des dernières années de nouveaux lycées et, d'autre part, en s'inspirant des suggestions élaborées par les Collèges des directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Les propositions tiennent compte des particularités de chaque établissement.

Il a été relevé que le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) se trouve dans une situation analogue aux quatre lycées visés par le projet de loi, dans la mesure où il se verra doter de nouvelles infrastructures scolaires, d'une part, et que deux de ses services doivent faire face à une pénurie de personnel persistante, d'autre part.

Après analyse des faits susmentionnés, la Commission conclut que les deux demandes du LTPES sont justifiées. Il est en effet indiqué de mettre un bibliothécaire-documentaliste à la disposition d'une bibliothèque de l'envergure et de l'importance nationale décrites ci-dessus. De même, le recrutement d'un assistant social pour le SPOS semble opportun, d'autant que, une fois que le LTPES sera installé sur le campus de Mersch, il sera doté d'un internat. Il est ainsi indispensable de renforcer le SPOS d'un agent supplémentaire, afin d'assurer un encadrement adéquat de tous les élèves de ce lycée.

C'est avec dix voix pour et une voix contre (M. Fernand Kartheiser) que la Commission décide d'amender en ce sens l'article sous rubrique. Le vote négatif est motivé par des réserves quant à la procédure retenue en vue de la création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial dispose que lors de l'occupation définitive des postes créés par le présent projet de loi, « priorité sera donnée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime "OTI – Occupation Temporaire Indemnisée". Ces demandeurs d'emploi pourront être engagés soit sous le régime de l'employé de l'Etat, soit conformément aux dispositions du contrat collectif des ouvriers de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions générales de formation et d'engagement en vigueur pour l'admission au service de l'Etat ».

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat s'interroge sur le sens et la portée de la disposition précitée. Il donne à penser que la priorité inscrite dans le projet de loi ne vise que les 46 postes créés par ce projet de loi. Or il n'est pas évident d'introduire un tel régime particulier, alors que le recrutement sur les postes administratifs et techniques existant déjà dans les mêmes lycées sera gouverné par le droit commun, et que la priorité ne visera pas non plus des postes semblables existant dans d'autres lycées, voire dans la fonction publique dans son ensemble.

La Haute Corporation conçoit que le Gouvernement juge utile dans le cadre de sa politique économique et sociale d'établir une distinction entre les différentes catégories de candidats à un recrutement. Si le Gouvernement propose d'accorder une priorité à une catégorie spécifique de demandeurs d'emploi, il lui incombe toutefois d'énoncer clairement les règles sur base desquelles il propose d'établir une telle priorité. La Cour constitutionnelle a confirmé que le législateur peut, sans violer le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, soumettre certaines catégories de personnes à des régimes légaux différents, à condition que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée au but poursuivi. Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat considère que la disposition en question telle que formulée dans le texte gouvernemental initial ne répond pas à ces critères. Aussi doit-il s'y opposer formellement.

Prenant acte des observations du Conseil d'Etat, la Commission décide d'adopter un amendement afférent lors de sa prochaine réunion.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Cet article vise à compléter l'article 15, paragraphe 3, de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote et l'article 2, paragraphe A, de la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée ». Il s'agit de permettre d'engager, selon les besoins du service, soit des éducateurs gradués, soit des éducateurs.

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe premier de l'article sous rubrique, il convient de remplacer la référence au « paragraphe 3 » par une référence au « point 3 ».

La Commission se rallie à cette observation.

3. Divers

- En ce qui concerne le calendrier de la Commission, il y a lieu de retenir d'ores et déjà les dates suivantes :

- Le **mercredi 30 mars 2011, à 10.30 heures**, la Commission visitera le Centre d'Education différenciée d'Echternach, en présence de M. le Président de la Chambre des Députés.
- Lors de la réunion du **jeudi 31 mars 2011, à 10.30 heures**, la Commission adoptera les amendements relatifs au projet de loi 6226 (postes de renforcement) qui se dégagent de l'examen résumé ci-dessus.

- Le **jeudi 28 avril 2011, à 10.30 heures**, aura lieu une réunion jointe avec la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances au sujet de l'éducation et de l'accueil de la petite enfance.
- Le **lundi 16 mai 2011, à 14.30 heures**, la Commission procédera à un échange de vues avec M. le Professeur Wilfried Bos au sujet de la question de l'enseignant « généraliste ». Cette entrevue s'inscrira dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur les différents types d'enseignants du système scolaire luxembourgeois (rapporteur : M. Claude Adam).

- Il est en outre retenu qu'au cours d'une de ses prochaines réunions, la Commission se penchera sur l'**article 24 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées**, article qui porte sur le droit des personnes handicapées à l'éducation et qui évoque un certain nombre de principes en vue de permettre l'exercice de ce droit.

Luxembourg, le 31 mars 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot